

## Arrêt

n° 323 975 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. MAGNETTE, avocate, et O. BAZI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, et de religion catholique. Vous êtes né le [XXX] à Douala. Le 9 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1992, votre père, notable de sa chefferie, décède.*

*Le 15 juillet 2001, vous participez à un rituel dans la chefferie au village.*

*En 2002, vous rencontrez [A.] Plus tard, vous entamez une relation amoureuse.*

*À l'âge de 18/19 ans, vous êtes contacté à plusieurs reprises par les notables de la chefferie du village de votre père. Vous n'accédez pas à leur demande de vous rendre occasionnellement au village.*

*En 2009, vous apprenez qu'[A.] vous est infidèle. Vous mettez un terme à votre relation.*

*En 2011, vous rencontrez [C.T.], et entamez une relation amoureuse avec lui.*

*En 2013, avec la pression des notables du village, votre oncle paternel vous impose une relation avec une femme, [F.]. Vous emménagez avec elle. Au cours de votre relation, [F.] donne naissance à deux filles, en 2015 et 2018.*

*Le 1er janvier 2019, alors que [C.] et vous-même vous trouvez très proches dans sa chambre, vous êtes surpris par le petit frère de [C.]. Celui-ci alerte la population avoisinante, qui accourt et entreprend de vous battre. Vous finissez à l'hôpital, où vous passez quelques jours. Après cela, votre oncle maternel vient vous chercher pour vous emmener vous cacher à Bandjoun. Vous y passez trois semaines.*

*Le 27 janvier 2019, vous quittez le Cameroun. Vous rejoignez le Nigéria, puis le Niger et l'Algérie. De là, vous entrez au Maroc, puis partez vers l'Espagne. Vous traversez la France, et arrivez en Belgique en date du 9 juillet 2021.*

*Suite à votre départ, votre oncle maternel reçoit plusieurs convocations l'invitant à se présenter au commissariat de police.*

*En juin 2022, vous rencontrez [A.J.]. Par la suite, vous entamez une relation amoureuse.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport camerounais (délivré le 14 janvier 2015 à Douala et valable jusqu'au 14 janvier 2020), une copie de votre acte de naissance (délivré le 9 février 1989 à Douala), des copies des actes de naissance de vos enfants (délivrés à Douala, respectivement le 3 septembre 2015 et le 20 juillet 2018), une copie d'une attestation de suivi psychologique (délivrée le 6 juillet 2022 à Montignies-sur-Sambre), une autre attestation de suivi psychologique (délivrée le 11 mai 2023 à Jambes), une copie d'un rapport d'accompagnement psychologique (délivré le 6 décembre 2023 à Jambes), un certificat de constat de lésions (délivré le 28 octobre 2021 à Oignies), des copies de documents médicaux belges (délivrés à Bruxelles, respectivement le 11 août 2021, le 26 août 2021, le 1er juin 2022, le 2 juin 2022, le 27 juin 2023, le 5 avril 2023, et le 16 octobre 2023), des copies d'attestations de la Maison Arc-en-Ciel (délivrées à Virton, respectivement le 6 août 2022 – original présenté, le 15 octobre 2022, le 12 novembre 2022, le 17 décembre 2022 – original présenté, le 18 février 2023 – original présenté, le 18 mars 2023, le 22 avril 2023 – original présenté, le 15 juillet 2023 – original présenté, le 26 août 2023 – original présenté, le 16 décembre 2023, et le 10 février 2024), des copies de treize photographies, des copies de deux convocations (délivrées à Douala, respectivement le 1er mars 2019 et le 29 avril 2019), un témoignage de votre oncle maternel (fait le 1er avril 2023 à Douala) accompagné d'une copie de sa carte d'identité (délivrée le 15 avril 2021 et valable jusqu'au 15 avril 2031), des copies de deux certificats médico-légaux (délivrés à Douala, respectivement le 7 janvier 2019 et le 5 mars 2019), ainsi que des copies de vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels au CGRA (datées du 20 juillet 2023 et du 27 octobre 2023).*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, il ressort de vos déclarations et des documents que vous présentez que vous souffrez de stress et de problèmes de sommeil, que vous bénéficiez d'un suivi psychologique en conséquence, et que vous éprouvez des douleurs au niveau des poumons (notes de l'entretien personnel CGRA du 2 mai 2023 [ci-après NEP1], pp. 2, 6 à 8, et 16 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 28 septembre 2023 [ci-après NEP2], pp. 2, 3, 5 et 6 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 6). Notons d'emblée que vous avez été entendu au CGRA par un officier de protection formé à adapter ses questions et ses techniques d'entretien personnel aux profils divers et aux vulnérabilités particulières des personnes qu'il est amené à entendre. Plus spécifiquement, l'officier de protection chargé de vous entendre vous a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin, possibilité dont vous avez d'ailleurs fait usage (NEP1, pp. 2, 3 et 30 ; et*

*NEP2, pp. 3, 4 et 17). Lors de vos deux entretiens, il s'est également enquis de votre état et assuré du fait que vous vous sentiez capable de participer à l'entretien en cours et de répondre aux questions posées (NEP1, pp. 2 et 8 ; et NEP2, pp. 2, 3, 5, 12, 17 et 23). Le rythme des entretiens a de surcroît été ralenti pour s'adapter à votre vulnérabilité spécifique. Quant aux difficultés que vous affirmez rencontrer avec certains termes de la langue française (NEP1, p. 29 ; et NEP2, p. 3), notons que lors de vos deux entretiens personnels, l'officier de protection a pris le temps de s'assurer de la bonne compréhension de ses questions, reformulant et explicitant celles-ci lorsque cela s'avérait nécessaire. Vous avez de plus été invité à signaler tout problème de compréhension dès son apparition, ce que vous avez d'ailleurs fait à diverses reprises (NEP1, pp. 4, 19, 20, 22 à 25, et 27 ; et NEP2, pp. 3, 6, 9, 14, 21 et 22). Interrogé à ce sujet à la fin de votre premier entretien, vous indiquez ne pas avoir compris certaines choses. Vous ne précisez toutefois pas ce que vous n'auriez pas compris durant cet entretien, lorsqu'invité à le faire (NEP1, pp. 29 et 30). À la fin de votre second entretien, vous affirmez avoir bien compris l'officier de protection durant l'entretien (NEP2, p. 29). Notons enfin que vous avez reçu les rapports de vos deux entretiens, et que vous avez eu l'opportunité d'émettre des observations concernant leur contenu, ce que vous avez fait (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12 et 13). Vous êtes ainsi, de manière générale, apparu tout à fait à même de participer à la procédure et de défendre votre demande de manière autonome. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être homosexuel. Vous indiquez avoir été menacé et agressé en raison de votre orientation sexuelle au Cameroun. Vous déclarez craindre d'être emprisonné ou de perdre la vie, du fait de votre homosexualité, en cas de retour dans votre pays (NEP1, pp. 21 et 22 ; et NEP2, pp. 14, 15, 23 et 24). Vous n'êtes cependant pas parvenu à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce pour les raisons énoncées ci-après.*

*Notons tout d'abord que vous déclarez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes dans le cadre de votre relation avec [A.] (NEP1, p. 23). Force est toutefois de constater que vos déclarations relatives à cette relation alléguée comportent diverses faiblesses. En effet, vous vous montrez évolutif quant au moment où votre relation amicale avec [A.] se serait transformée en relation amoureuse, mentionnant l'année 2002 puis 2005.*

*De la même manière, vous vous révélez confus en ce qui concerne la période à laquelle vous auriez commencé à découvrir votre attirance pour lui, indiquant d'abord que c'était en 2002, puis en 2005, et enfin en « 2002/2003 » (NEP1, pp. 22 à 25). Observons également qu'interrogé plus précisément sur votre relation de couple avec [A.], qui – selon vos dires – aurait duré quatre ans, vos propos s'avèrent particulièrement succincts, notamment concernant les lieux que vous fréquentiez ensemble, les activités et conversations que vous partagiez, ainsi que l'infidélité d'[A.] qui aurait mis fin à votre relation (NEP1, pp. 22 à 27 ; et NEP2, pp. 12 et 13). Vos déclarations apparaissent ainsi trop peu circonstanciées et cohérentes pour convaincre le CGRA de la crédibilité de cette relation alléguée, et partant du contexte dans lequel vous situez la découverte de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. Cette constatation entache d'emblée la crédibilité de ladite orientation.*

*Ajoutons à cela que vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de l'hostilité de la population camerounaise envers les homosexuels sont particulièrement peu détaillées. En effet, interrogé à ce sujet, vous mentionnez un événement, que vous situez en 2005, au cours duquel deux hommes habillés en tenues féminines auraient été tabassés devant vous. Vous affirmez que cet incident vous a marqué. Questionné plus amplement à cet égard, vous vous en tenez cependant à un récit particulièrement peu étayé de cet événement. Vous n'êtes par ailleurs capable de préciser vos propos ni concernant les personnes qui auraient été attaquées ce jour-là ni leurs agresseurs (NEP2, pp. 6 et 7). Ce constat met davantage à mal la crédibilité de vos allégations relatives à votre orientation sexuelle.*

*Vous indiquez également avoir entretenu une relation avec [C.T.] de 2011 à 2019 (NEP2, p. 8). Le CGRA est toutefois forcé de constater que les informations fournies à cet égard ne peuvent être considérées comme suffisantes pour attester d'une relation d'une telle durée. En effet, si questionné sur divers aspects de votre relation avec [C.] vous mentionnez certains éléments, comme votre rencontre, la moto qu'il vous aurait offerte, les jeux de ballon que vous auriez partagés, l'aide que vous auriez apportée dans son magasin, ou vos projets de voyage (NEP2, pp. 8 à 11), vos déclarations apparaissent dans leur ensemble trop peu circonstanciées pour convaincre de la réalité de cette relation alléguée. Notons plus spécifiquement qu'invité à étayer vos propos sur les activités et conversations que vous partagiez avec [C.], vous vous contentez d'indiquer que vous parliez de vos projets de voyage et du commerce de votre compagnon, et que vous vous retrouviez le week-end pour jouer au ballon, manger du bouillon et partir en balade (NEP2, pp. 10 et 11). Soulignons de plus que vos propos à cet égard sont contradictoires. En effet, vous indiquez d'abord que [C.] et vous-même vous voyiez « uniquement le dimanche », car vous étiez trop occupés le reste de la semaine (NEP2, p. 11) ; puis vous déclarez que vous sortiez souvent le samedi avec [C.] (NEP2, p. 22). Enfin, encouragé à étayer vos propos concernant [C.], vous restez particulièrement peu loquace. Si vous indiquez qu'il tenait un commerce de vêtements, pour lequel il voyageait, et qu'il se montrait attentionné envers vous, vous déclarez ne rien avoir à ajouter le concernant. Quant au fait qu'il était attentionné, vous expliquez simplement qu'il vous écoutait et vous comprenait (NEP2, pp. 8, 9, 11 et 12). Ces différents éléments amoindrissent encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre homosexualité alléguée.*

*De surcroît, quant à la relation que vous dites entretenir avec [A.] en Belgique, vos propos s'avèrent peu convaincants. En effet, vous indiquez avoir entamé cette relation en juillet 2022, et avoir vécu avec cet homme lorsque vous n'aviez pas de logement en Belgique (NEP1, pp. 13 à 15). Force est toutefois de constater que vous ne fournissez que très peu d'informations à son égard. Vous êtes d'ailleurs dans l'incapacité de préciser son nom complet, tout comme d'expliquer la raison de son déménagement du Congo vers la Belgique. Invité à étayer vos déclarations le concernant, vous vous contentez d'affirmer que c'est quelqu'un de « gentil », qui vous a hébergé lorsque vous en aviez besoin, et que vous avez « passé du temps ensemble » (*ibidem*). Cette constatation continue de réduire la crédibilité de vos propos relatifs à votre orientation sexuelle alléguée.*

*Enfin, quant à la relation que vous entretiendriez avec vos sœurs, vos déclarations s'avèrent contradictoires. En effet, vous indiquez, lors de votre premier entretien au CGRA, que vous vous entendez bien avec vos sœurs, et que vous leur parlez de temps à autres, lorsque vousappelez votre mère (NEP1, pp. 12 et 13). Vous déclarez cependant, au cours de votre deuxième entretien au CGRA, que vos sœurs – qui ont découvert votre homosexualité en 2019 – n'acceptent pas le fait que vous soyez homosexuel, que vous avez donc coupé tout contact avec elles, et que vous ne parlez qu'à votre mère (NEP2, pp. 27 et 28). Le constat du caractère contradictoire de vos déclarations à cet égard finit de réduire à néant la crédibilité de vos allégations relatives à votre homosexualité.*

*En conséquence, votre homosexualité alléguée n'est pas établie.*

*Dès lors que l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez n'apparaît pas comme crédible aux yeux du CGRA, les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en raison de cette orientation sexuelle, à savoir principalement les coups dont vous auriez fait l'objet en janvier 2019 et les suites de ces événements, ne peuvent être considérés comme établis. Le constat de l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles ces événements se seraient déroulés et de l'unique motif de ces problèmes allégués entache en effet irrémédiablement la crédibilité des faits concernés.*

*Vous invoquez également, à l'appui de votre demande, le fait de vous être vu imposer une relation avec une femme, [F.], par votre famille paternelle, car vous deviez hériter de la position de notable de votre père dans la chefferie du village de Bahouan. Vous ajoutez avoir fait l'objet de menaces dans ce contexte (NEP1, pp. 5, 11 et 21 ; et NEP2, pp. 13 à 21, et 24 à 26). Si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez été en relation avec une femme portant ce prénom, avec laquelle vous auriez d'ailleurs eu deux enfants, il ne peut cependant considérer les circonstances dans lesquelles vous situez votre relation avec [F.] comme crédibles.*

*Notons d'abord que vous inscrivez l'injonction de votre famille, et plus particulièrement de votre oncle, à vous mettre en relation avec [F.] dans le cadre de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, vous indiquez que les rumeurs existant à votre égard et le fait que votre oncle soupçonne votre attraction pour les hommes font partie des circonstances ayant amené le frère de votre père à vous imposer cette relation en 2013 (NEP2, pp. 13 et 14). La crédibilité de votre homosexualité alléguée ayant été remise en cause, la crédibilité de vos déclarations quant au caractère forcé de votre relation avec [F.] s'en trouve déjà amoindrie.*

*Quant à l'affirmation selon laquelle votre relation avec [F.] vous aurait été imposée en raison d'une position de notable héritée de votre père, le CGRA ne peut estimer vos explications à cet égard comme*

convaincantes. Notons en effet qu'interrogé au sujet de la chefferie dans laquelle votre famille aurait souhaité que vous exerciez cette position de notable, vous vous montrez particulièrement peu détaillé. Vous n'êtes ainsi capable de préciser ni le degré de cette chefferie, ni le nombre exact de notables qu'elle comporte, ni a fortiori les noms, titres ou rôles de ces notables (NEP2, pp. 18 à 20). Quant à la fonction qu'aurait occupée votre père, vous vous contentez d'indiquer que s'il y avait un deuil ou des funérailles à organiser dans le village, il fallait passer par lui (NEP1, p. 11 ; et NEP2, p. 21). Vous affirmez par ailleurs que les notables de la chefferie de Bahouan vous auraient appelé à trois ou quatre reprises lorsque vous aviez 19 ans, vous demandant de vous rendre au village, et qu'ils auraient ensuite proféré des menaces de mort à votre encontre suite à vos refus d'obtempérer (NEP2, pp. 25 et 26). Vous déclarez toutefois expressément que ces notables n'ont jamais pris de mesures concrètes à votre égard, et cela en l'espace de plus de dix ans (NEP2, p. 26). Ce comportement ne témoigne pas d'une volonté persistante de vous enjoindre à venir assumer de quelconques responsabilités dans le village d'origine de votre père. Soulevons de surcroît que vous indiquez n'avoir participé qu'à un seul rituel dans votre village en lien avec cet héritage allégué. Vous situez d'abord cette coutume en 2001, à vos 12 ans, puis à vos 18 ans – donc en 2007, et enfin en 2018 (NEP2, pp. 19, 24 et 26). Vous indiquez par ailleurs ne pas être retourné au village après 2001 (NEP2, p. 20). Si vous tentez de rétablir la cohérence de vos déclarations à cet égard à travers vos observations (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), soulignons que le CGRA ne peut considérer cette pratique, à savoir la tentative de rectifier artificiellement et a posteriori la cohérence de vos déclarations, comme acceptable. L'inconsistance notable de vos déclarations successives concernant l'héritage que votre oncle paternel aurait cherché à vous imposer, et les pressions et menaces connues dans ce cadre finit d'entacher la crédibilité de vos allégations à ce propos. Ces faits ne peuvent donc être considérés comme établis.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

La première page de votre passeport, votre acte de naissance et les actes de naissance de vos enfants, dont vous déposez des copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3), attestent de votre identité, de votre nationalité, et de l'identité et de la nationalité de vos filles. Les documents médicaux belges dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6) attestent pour leur part du fait que vous avez souffert de la tuberculose, et que vous gardez certaines séquelles physiques de cette

*maladie. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.*

*Concernant les attestations psychologiques déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4), s'il ressort de ces documents que vous bénéficiez d'un suivi psychologique en Belgique car vous souffrez d'angoisse et de troubles du sommeil, ceux-ci ne permettent cependant pas de conclure que ces symptômes auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, il n'est pas possible d'établir, au départ de ces documents, les circonstances dans lesquelles ces symptômes seraient apparus. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes que vous auriez connus au Cameroun, le CGRA ne peut considérer ces documents comme suffisants pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision.*

*Notons que si l'auteur du document du rapport d'accompagnement du 6 décembre 2023 mentionne que vous abordez avec lui « [votre] vécu en tant que personne LGTBQI+ [sic] », le CGRA ne peut considérer ceci comme une preuve valable de votre orientation sexuelle – quelles que soient la formation et les compétences de cet auteur.*

*Quant au certificat de constat de lésions que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5), s'il précise que vous présentez diverses cicatrices sur le corps, il ne permet pas de conclure que ces cicatrices auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ce document ne permet pas d'établir le contexte dans lequel les blessures ayant donné lieu à ces cicatrices sont survenues. De plus, s'il est indiqué, au sein du certificat médical que vous déposez, que, selon vos propres dires, vous auriez été tabassé après avoir été surpris avec votre ami – ce que vous invoquez par ailleurs à la base de votre demande, soulignons que ce ne sont là que vos propres déclarations. Au vu du manque de crédibilité de vos allégations – soulevé ci-dessus, vous restez en défaut d'établir les causes de ces blessures. Par conséquent, et bien que le constat de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps ne soit pas remis en cause par le Commissariat général, le certificat que vous présentez n'a pas vocation à changer la teneur de la présente décision.*

*Vous déposez également des copies de photographies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8). En ce qui concerne la première de ces photographies, qui vous représenterait blessé et allongé sur un lit (NEP2, p. 27), force est de constater que la personne représentée en position couchée sur cette image n'est pas identifiable. Elle ne peut donc attester du fait que vous auriez été blessé dans les circonstances décrites au Cameroun. Quant aux photographies restantes, vous y apparaissiez en compagnie d'autres personnes dans un cadre qui semble s'apparenter à celui d'un rituel. Toutefois, vu l'inconsistance manifeste de vos déclarations concernant la position de notable que vous auriez héritée de votre père et les problèmes que vous dites avoir rencontrés en conséquence, et compte tenu du constat ainsi fait de l'absence de crédibilité de vos propos à ces égards, le CGRA ne peut considérer ces photographies comme munies d'une force probante suffisante pour pallier aux lacunes mises en évidence ci-dessus. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles s'inscrit l'événement représenté sur ces photographies.*

*Concernant les attestations de fréquentation de l'association Maison Arc-en-Ciel que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7), celles-ci ne peuvent attester de votre homosexualité alléguée. En effet, de tels documents traduisent uniquement le fait que vous avez participé à des activités organisées par cette association, ce qui n'apporte aucune indication concrète quant à votre orientation sexuelle. Ces documents ne peuvent permettre de pallier aux lacunes mises en évidence ci-dessus lors de l'évaluation de votre besoin de protection internationale.*

*Quant aux certificats médico-légaux et copies de convocations déposés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 9 et 11), si le contenu de ces documents a vocation à soutenir vos déclarations relatives au fait que votre oncle et vous-même auriez rencontré des problèmes au Cameroun au début de l'année 2019, leur force probante s'avère cependant particulièrement faible. Outre le fait que les convocations présentées soient des copies aisément falsifiables, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis au Cameroun (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Ainsi, et compte tenu des constats successifs du CGRA quant à l'absence de crédibilité des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à l'émission de ces convocations et certificats médico-légaux, les pièces en question ne permettent pas d'établir que vous ayez rencontré des problèmes au Cameroun en 2019. Ces documents n'ont donc pas vocation à modifier le sens de cette décision.*

*Penchons-nous sur la copie de la carte d'identité de votre oncle, [P.N.I.J.], et sur le témoignage manuscrit de sa part (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10). La copie de la carte d'identité de votre oncle atteste de son identité et de sa nationalité. Quant à son témoignage, si le contenu de ce document a vocation à soutenir vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Cameroun, soulignons que sa force probante est toutefois particulièrement faible. Rien ne permet en effet d'exclure une complaisance de son auteur à votre égard, d'autant plus qu'il s'agit d'un membre de votre famille. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Outre les observations ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, vos observations du 20 juillet 2023 et du 27 octobre 2023 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 12 et 13) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## 2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans l'acte attaqué en les développant et résume, ensuite, les motifs dudit acte.

2.2. Il prend un moyen unique « - De la violation de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95 ; - De la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.195, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ; - De la violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15.12.1980 ; - De la violation de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

Dans une première branche, le requérant invoque son orientation sexuelle et rappelle que l'examen de demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle « est délicat et repose sur une appréciation subjective, et donc faillible » et en appelle à la prudence. Il précise, par ailleurs, que « l'hostilité qui règle à l'égard des homosexuels [...] peut avoir des répercussions négatives sur [sa] capacité à s'exprimer librement de manière spontanée et complète, au sujet de son orientation sexuelle » et renvoie aux considérations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »).

Il reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse des manquements tant dans la tenue de ses entretiens personnels que dans l'analyse de ses déclarations dès lors qu'elle n'aurait pas tenu compte des demandes formulées par son conseil et que les entretiens se sont déroulés de manière ordinaire. Il insiste notamment sur ses difficultés de compréhension et d'expression et déplore l'absence de prise en considération de ses difficultés.

En outre, il considère que « les motifs de refus [...] sont intégralement fondés sur le caractère jugé laconique de ses déclarations, sans qu'aucune contradiction, incohérence ou invraisemblance n'aient été révélées » et estime que l'instruction est lacunaire et qu'elle a été bâclée. Il déplore, par ailleurs, l'absence de prise en considération de son profil peu instruit et vulnérable qui « peut influencer la capacité de restitution du récit et justifier certaines lacunes » et estime que « le CGRA a passé sous silence des déclarations qui tendaient à établir [son] orientation sexuelle ».

Quant aux documents déposés, il argue qu'il « appartenait à la partie adverse de les prendre en considération, fut-ce à titre de commencement de preuve » et estime que l'instruction des documents médicaux a été lacunaire, rappelant la jurisprudence européenne à cet égard. Il reproche, en outre, à la partie défenderesse l'absence de toute information objective au dossier administratif.

Enfin, il estime qu'il « ne peut être effectué un examen sérieux d'un récit d'asile, dans une totale abstraction de son contexte » et rappelle qu'il « aurait pu être utile de s'informer sur la situation des héritages de fonction au sein d'une chefferie et plus particulièrement de l'obligation de prendre une femme ».

Le requérant entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision et produit des informations générales afférentes au traitement des personnes homosexuelles au Cameroun.

Il en conclut que « les motifs de la décision attaquée manquent, de manière manifeste, de pertinence » et se fondent sur des « stéréotypes quant à l'homosexualité et aux relations amoureuses en général » de sorte qu'ils ne sont « pas admissibles conformément aux limites posées par l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus ».

Dans une deuxième branche, le requérant aborde la crainte qu'il dit éprouver en lien avec les fonctions au sein de la chefferie et précise que celle-ci est secondaire dans la mesure où il n'a subi aucune persécution au sens de la Convention de Genève précitée de ce fait.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 18 février 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour (v. dossier de la procédure, pièce n°7), la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations actualisées sur les conditions de sécurité qui prévalent au Cameroun.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### **4. L'appréciation du Conseil**

#### A. Dispositions liminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 15, c) de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 , il est irrecevable dès lors que cette disposition s'applique aux demandes de protection internationale irrecevables et aux candidats mineurs, ce qui ne correspond aucunement au cas d'espèce.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.6. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : une copie de la première page de son passeport ; une copie de son acte de naissance ainsi que de ceux de ses enfants ;

deux attestations de suivi psychologique ainsi qu'un rapport d'accompagnement ; un constat de cicatrices et lésions établi le 28 octobre 2021 ; son dossier médical établi en Belgique ; plusieurs attestations de participation aux activités organisées par la « Maison Arc-en-ciel » ; plusieurs photographies illustrant le requérant ainsi que sa participation à un rituel ; deux convocations concernant son oncle maternel ; un témoignage de ce dernier accompagné d'une copie de sa carte d'identité ; deux certificats médico-légaux établis au Cameroun ; ainsi que deux courriers de son avocate reprenant ses corrections et remarques suite aux entretiens personnels du requérant.

4.7. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.8. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.8.1. S'agissant tout particulièrement des attestations de suivi psychologique ainsi que du rapport d'accompagnement déposés par le requérant, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ces documents qui attestent tout au plus que le requérant est suivi sur le plan psychologique depuis janvier 2022 auprès du centre « Exil » et depuis le 11 mai 2023 auprès du centre de consultations médico-psychologiques « Confluences » en raison de « symptômes somatiques et psychologiques caractérisées par l'angoisse généralisée et diffuse, troubles du sommeil et tristesse ». Si la date de début du suivi est mentionnée dans les documents, le psychologue ne précise pas le nombre de consultations, ni même la régularité des séances du suivi psychologique du requérant. En outre, si le psychologue dresse la symptomatologie dont se plaint le requérant, il ne pose aucun diagnostic. Il n'y est par ailleurs contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'il allègue et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués.

4.8.2. En ce qui concerne le constat de cicatrices et lésions, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à y inventorier les cicatrices observées sans toutefois se prononcer sur la gravité de celles-ci. Si ledit document fournit une indication quant à l'origine potentielle des séquelles relevées (coupure), il n'est pas suffisamment étayé dès lors que le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « selon les dires de la personne ».

4.8.3. Quant au dossier médical du requérant qui mentionne une tuberculose pulmonaire dont il souffre – élément qui n'est aucunement contesté en l'espèce – le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée à la ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, ces documents médicaux et psychologiques ne mettent pas en évidence l'existence de séquelles physiques ou mentales d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués dans la requête ne sont pas applicables en l'espèce.

4.8.4. Concernant les attestations de participation aux activités organisées par la « Maison Arc-en-ciel », si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celle-ci permet uniquement de conclure que le requérant a fréquenté cette association, laquelle est accessible à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL ne permet, en l'espèce, pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant.

4.8.5. En ce qui concerne les convocations concernant, selon les dires du requérant, son oncle maternel, le Conseil estime d'emblée qu'il ne dispose d'aucun élément concret à même d'attester leur lien familial. Quand bien même ce lien serait établi, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'attester les faits allégués par le requérant. En effet, ces convocations sont présentées sous forme de photocopies, ce qui en diminue la force probante ; en outre, la raison de la convocation y indiquée est « affaire le concernant », ce qui ne permet d'en tirer aucune conclusion.

S'agissant du témoignage rédigé en faveur du requérant, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil estime que ce document est à considérer avec la plus grande circonspection dès lors que, d'une part, il est présenté sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante et que d'autre part la signature apposée sur ce document diffère de celle qui figure sur la carte d'identité de son auteur présumé. De surcroît, une contradiction majeure apparaît à la lecture de ces documents. En effet, si l'oncle du requérant soutient s'être présenté à la convocation émise par la police en date du 30 mars 2019, la convocation en question mentionne la date du 30 avril 2019. Dès lors, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution telles qu'avancées.

Quant au document médical établi au Cameroun concernant le requérant, le Conseil observe qu'il a été établi en date du 7 janvier 2019, soit plusieurs jours après son hospitalisation alléguée et en tout état de cause, à un moment où il ne se trouvait plus à l'hôpital puisqu'il avait déclaré avoir été admis à l'hôpital le jour de sa prétendue agression et y être resté environ quatre jours (v. dossier administratif, pièce n°10, Notes d'entretien personnel du 28 septembre 2023 (ci-après dénommées « NEP2 », pp. 15 et 27). De plus, ce document médical mentionne que le requérant a été ausculté le 7 janvier 2019, alors que le requérant a déclaré – déclaration confirmée à l'audience – avoir été hospitalisé le 1<sup>er</sup> janvier 2019. De tels constats nuisent inévitablement à la crédibilité pouvant être accordée au fait allégué.

4.8.6. Pour le reste, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse réalisée par la partie défenderesse des autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande.

4.9. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

4.9.1. S'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil constate les propos confus du requérant quant au moment auquel sa première relation avec A. aurait débuté. Le requérant soutient tantôt que leur relation a débuté en 2005 (v. dossier administratif, pièce numérotée 23, Notes d'entretien personnel du 2 mai 2023 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.23) et tantôt en 2002, ce qu'il confirme d'ailleurs lors de l'audience. En outre, le Conseil ne peut croire aux circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir entamé cette relation. En effet, le Conseil estime qu'il est hautement improbable qu'A. prenne le risque de dévoiler ses sentiments au requérant par écrit, sans certitude quant à la réaction probable de ce dernier, dans le contexte camerounais homophobe. Par ailleurs, le requérant ne fait état d'aucune réflexion personnelle suite à la découverte de son orientation sexuelle et se limite à déclarer qu'il se sentait à l'aise lorsqu'il a compris son attriance pour la gent masculine (v. dossier administratif, NEP1, p.27), ce qui est d'autant plus surprenant compte tenu du climat homophobe qui prévaut au Cameroun. Le jeune âge du requérant au moment des faits - plaidé en termes de requête - ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Le Conseil observe, au demeurant, les propos stéréotypés, voire dénigrants, du requérant au sujet de l'homosexualité lorsque ce dernier explique qu'il ne supportait pas la présence de filles et, particulièrement, lorsqu'il déclare « quand on soupçonnait que j'étais ça » (v. dossier administratif, NEP1, p.10). Ces amalgames et clichés liés à l'homosexualité dans les propos du requérant permettent difficilement de croire que le requérant serait effectivement homosexuel comme il l'allègue.

Le Conseil ne peut accueillir davantage l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle l'instruction du dossier repose sur « un questionnaire stéréotypé ». En effet, le Conseil estime que l'analyse opérée par la partie défenderesse des propos du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité et du cheminement suivi est loin d'être subjective. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche

pas au requérant le fait de ne pas fournir les réponses adéquates à ses questions, mais plutôt le fait que ses déclarations sont peu consistantes, voire contradictoires, et ne reflètent ainsi aucun sentiment de vécu.

4.9.2. Ses relations alléguées ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de son orientation sexuelle. S'agissant de sa relation amoureuse avec C., qui n'est nullement étayée, le Conseil ne peut croire au contexte dans lequel cette relation aurait débuté (v. dossier administratif, NEP2, pp.8-9) dès lors qu'il est impensable que C. drague ouvertement le requérant sans certitude quant à la réaction de ce dernier dans le contexte homophobe camerounais. Le Conseil observe, en outre, que le requérant peine à parler de cette relation et se limite à évoquer quelques souvenirs qui ne permettent toutefois pas de la sortir du cadre de l'amitié (v. dossier administratif, NEP2, pp.8-11). Or, le Conseil estime qu'il peut être attendu du requérant de fournir des déclarations circonstanciées au sujet de son partenaire avec lequel il dit avoir entretenu une relation durant près de huit ans et *a fortiori* dans la mesure où celle-ci aurait engendré les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine et l'auraient poussé à le fuir, *quod non* en l'espèce.

Quant à la relation qu'il dit entretenir en Belgique avec A., le Conseil constate d'emblée que celle-ci n'est étayée d'aucun élément tangible alors que la production de commencements de preuve est à la portée du requérant. De plus, ses déclarations et ses méconnaissances au sujet de son partenaire actuel empêchent d'y accorder le moindre crédit (v. dossier administratif, NEP1, pp.14-15).

4.9.3. Si le requérant contextualise sa crainte d'être persécuté dans le cadre de son orientation sexuelle et affirme qu'il aurait déshonoré sa famille paternelle dès lors qu'il devait reprendre le rôle de son père au sein d'une chefferie, le Conseil estime que les méconnaissances manifestes du requérant au sujet de ladite chefferie empêchent d'accorder le moindre crédit à ses allégations. En effet, force est de constater que le requérant ne connaît pas le nom de la chefferie en question ou le degré de celle-ci et qu'il ignore le nom des autres notables ainsi que leur fonction au sein de cette chefferie (v. dossier administratif, NEP2, pp.19-20). S'il prétend être le successeur dans la fonction de son père, il est incapable d'expliquer la raison pour laquelle il n'a jamais exercé cette fonction depuis le décès de ce dernier en 1992 et ce, jusqu'à son départ du pays en 2019 alors même qu'il était majeur et en ménage avec une femme – conditions qu'il devait, selon ses propres dires, remplir pour exercer la fonction de son père (v. dossier administratif, NEP2, p.14).

A cet égard, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête qui reproche à la partie défenderesse l'absence d'informations objectives au dossier administratif et qui considère qu' « il ne peut être effectué un examen sérieux d'un récit d'asile, dans une totale abstraction de son contexte » et qu'il « aurait pu être utile de s'informer sur la situation des héritages de fonction au sein d'une chefferie et plus particulièrement de l'obligation de prendre une femme » dans la mesure où la crédibilité des faits allégués est largement remise en cause au regard des méconnaissances manifestes du requérant et de l'inconsistance générale de son récit à cet égard.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que les déclarations confuses, voire contradictoires et lacunaires, du requérant empêchent d'accorder le moindre crédit au fait que ce dernier éprouverait une crainte de persécution à l'égard des membres de la chefferie et de son oncle paternel.

4.9.4. Le Conseil ne peut accueillir les considérations de la requête selon lesquelles la partie défenderesse aurait commis des manquements dans la tenue des entretiens personnels du requérant. En effet, si la requête insiste sur les difficultés de compréhension et d'expression du requérant, le Conseil relève d'emblée qu'aucun document à visée médicale ou psychologique ne fait état de capacités cognitives défaillantes dans le chef du requérant. En outre, le Conseil constate que le requérant a librement choisi de mener ses entretiens en langue française. Si certes des difficultés de compréhension peuvent être relevées à la lecture des notes de ses entretiens personnels, celles-ci ne sont pas confirmées lors de l'audience, durant laquelle le requérant s'est exprimé en français et n'a manifesté aucune difficulté de compréhension ou d'expression particulière. Par ailleurs, le Conseil observe la bienveillance de l'officier de protection en charge des entretiens en question, officier qui s'est à chaque fois assuré de l'état du requérant, a reformulé à maintes reprises les questions posées tout en s'assurant que le requérant avait compris ce qui lui était demandé, a proposé des pauses et s'est assuré - en fin d'entretiens - du bon déroulement de ceux-ci (v. dossier administratif, NEP1 et NEP2, pp. 2 à 4 et 29).

4.9.5. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre le requérant lorsqu'il soutient, en termes de requête, que l'analyse effectuée par la partie défenderesse « procède d'une interprétation subjective des déclarations du requérant » et repose sur une instruction « bâclée » en ce que « le CGRA a passé sous silence des déclarations qui tendaient à établir l'orientation sexuelle du requérant ». En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations du requérant sur son orientation sexuelle et son vécu homosexuel manquaient de crédibilité et qu'aucune autre appréciation de ces déclarations n'était possible tant ses propos sont inconsistants, stéréotypés et lacunaires. Par conséquent, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas établie.

4.9.6. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire de l'argument de la requête afférent au niveau d'instruction du requérant pour justifier les diverses inconsistances et incohérences qui lui sont reprochées. Le Conseil estime que la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que si le requérant présente, comme il l'affirme sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne l'empêche pas de présenter son vécu en utilisant des formulations simples. En tout état de cause, le faible niveau d'instruction du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations, imprécisions qui portent sur des informations élémentaires relatives aux faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut non plus accueillir les justifications de la requête selon lesquelles « l'état de vulnérabilité du requérant peut influencer la capacité de restitution du récit et justifier certaines lacunes » dans la mesure où il n'aperçoit pas, dans la documentation médicale et psychologique déposée, d'indications que le requérant souffre de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne ressort d'ailleurs aucunement de la lecture des notes de ses entretiens personnels que le requérant aurait éprouvé des difficultés à fournir un récit. La seule circonstance que des questions aient dû être posées à plusieurs reprises ou reformulées ne permet pas d'inverser ce constat.

4.9.7. Au demeurant, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 juillet 2021, après avoir quitté le Cameroun le 27 janvier 2019 à destination de l'Espagne, pays dans lequel il est resté sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. S'agissant de la protection subsidiaire, si le Conseil regrette l'absence d'argumentation à cet égard dans la requête, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Sur ce point, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, à savoir le Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Le Conseil constate, en outre, que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus particulièrement à Douala, sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

#### D. Dispositions finales

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. TZILINIS M. BOUZAIAНЕ